

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,  
de l'organisation du temps de travail et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2012 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle  
du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2012**

NOR : DEVK1223240N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** modalités d'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2012.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** régime indemnitaire, agents du MEDDE et du METL.

**Références :**

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Arrêté du 20 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

**Date de mise en application :** immédiate.

**Annexe :** 1.

*La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux destinataires listés in fine (pour exécution et pour information).*

Le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) institué par décret n° 2008-539 modifié du 6 juin 2008 vise à garantir le pouvoir d'achat du traitement indiciaire des fonctionnaires, des personnels non titulaires et des militaires à solde mensuelle.

Cette indemnité résulte de la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent et l'indice des prix à la consommation, sur une période de référence de quatre ans.

L'indemnité est allouée aux agents lorsque l'augmentation du traitement indiciaire brut effectivement versé au cours de la période de référence est inférieure au taux de l'inflation.

## I. – CONDITIONS D'OCTROI DE LA GIPA EN 2012

Pour les fonctionnaires et les militaires :

Détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de quatre ans prise en compte pour le calcul de la garantie.

Pour les personnels non titulaires de droit public :

Être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence de quatre ans prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Les fonctionnaires, les militaires et les personnels non titulaires doivent avoir conservé le même statut à chacune des deux bornes de la période de référence prise en considération. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire et aux agents recrutés par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE).

## II. – CALCUL DU MONTANT DE LA GIPA EN 2012

L'arrêté du 20 mars 2012 (JO du 12 avril 2012) prévoit que :

- la période de référence est fixée du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011 ;
- la valeur moyenne du point d'indice pour 2007 est de 54,3753 € ;
- la valeur moyenne du point d'indice pour 2011 est de 55,5635 € ;
- le taux de l'inflation pris en compte est de + 6,5 %.

Sont exclus du calcul de la GIPA : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements et primes et indemnités.

Pour les agents à temps partiel, le montant de la GIPA est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2011.

## III. – EXCLUSIONS

En application de l'article 10 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, sont exclus du dispositif :

- les agents de catégorie A rémunérés sur un emploi fonctionnel à l'une des bornes de la période de référence ;
- les agents affectés à l'étranger au 31 décembre 2011 ;
- les agents ayant subi au cours de la période de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de leur traitement indiciaire.

Par ailleurs, sont également exclus les agents en congé formation à l'une des bornes de la période de référence et ceux recrutés sur contrat et titularisés au cours de la période de référence.

## IV. – COTISATIONS

Le montant attribué au titre de la GIPA est soumis au régime social et fiscal des primes et indemnités (CSG/CRDS) et entre dans l'assiette du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP).

## V. – PROCÉDURE

Le bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (SG/SPPSI/SIAS1) mettra à la disposition des pôles supports intégrés (PSI) la liste des agents bénéficiaires de la GIPA avec la mention du montant à verser au titre de la garantie en 2012 ainsi que la liste des agents pour lesquels nous ne disposons pas d'informations à la première borne de référence fixé au 31 décembre 2007. Il vous appartiendra d'effectuer les recherches complémentaires et d'effectuer le calcul pour cette catégorie d'agents.

Le versement de cette indemnité devra être effectué, au plus tard, sur la paie du mois de décembre 2012 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).

A cette fin, vous trouverez en pièce jointe un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires.

Un simulateur, en format Excel, permettant de calculer le montant de la GIPA au titre de l'année 2012, vous est adressé par courriel.

\*  
\* \*

Cette note fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR 2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

## ANNEXE

### *Timbre du « ministère » ou « service »*

Ville, le JJ/MM/AAAA

Le chef de service

À

Madame/Monsieur « prénom, nom ».

Vous êtes bénéficiaire de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Cette indemnité a été instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce dispositif a pour objet, sur la base d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans allant du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011 et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période, de compenser la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée.

En application de ces dispositions, une somme de ..... € brut vous est attribuée au titre de l'année 2012.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Signé*

*Le directeur/le chef de service*

## DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).  
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).  
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).  
Directions interrégionales de la mer (DIRM), .  
Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (outre-mer).  
Directions de la mer (DM) (outre-mer).  
Centres d'études techniques de l'équipement (CETE).  
Services de la navigation (SN).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).  
Directions départementales des territoires (DDT).  
Direction de la mer Sud Océan Indien (Mayotte).  
Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint-Pierre-et-Miquelon).  
Directions départementales de la protection des populations (DDPP).  
Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).  
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).  
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).  
École nationale des ponts et chaussées (ENPC).  
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).  
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).  
Centre d'études des tunnels (CETU).  
Centre national des ponts de secours (CNPS).  
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).  
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).  
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).  
Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII).  
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).  
Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Administration centrale du MEDDE :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable.  
Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer.  
Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières.  
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature.  
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat.  
Monsieur le directeur général de la prévention des risques.  
Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable.  
Monsieur le directeur des affaires juridiques.  
Madame la directrice de la communication.

Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales.  
Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information.  
Madame la chef du service des affaires financières.  
Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services.  
Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique.

Copie pour information :

SG-Service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-Direction des affaires juridiques.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/PPS.

SG/DRH/CRHAC.

SG/SPSSI/SIAS.

Monsieur le directeur général de l'aviation civile.